

GE_GERICHTE ACPR/904/2021 vom 20. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_904_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/904/2021 du 20 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/904/2021 del 20 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure en qualité de prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) par-devant la Chambre de céans, qui est compétente pour en connaître (art. 59 al. 1 let. b CPP), en tant qu'est visé un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

Leur évidente connexité et l'identité de leurs griefs commandent la jonction des requêtes.

- 4/9 - PS/51 + 52/2021

E. 3

En transmettant les requêtes, la Procureure chargée du dossier a fait valoir que la lettre de l'avocat de A_____ du 19 juillet 2021 exprimait une intention, encore à concrétiser, mais non une demande formelle, de récuser la citée, et que, fût-ce le cas, pareille demande – à l'instar de celle formée ultérieurement par B_____ – serait devenue sans objet par suite d'une réattribution "en interne". La question ne se pose toutefois pas en ces termes, sauf à inférer, comme le soutiennent les requérants, que la citée aurait acquiescé aux requêtes en les devançant, suscitant par-là son dessaisissement. Dès lors que les motifs de récusation prévus aux let. a et f de l'art. 56 CPP entraînent en considération, la cause devait être transmise pour décision à la Chambre de céans (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 57). Admettrait-on, ce nonobstant, que la citée se soit valablement déportée, la question de l'annulation des actes de procédure auxquels elle a participé resterait posée. Sous leurs deux aspects, la substitution de magistrate n'a pas donc rendu les requêtes sans objet.

E. 4

C'est peut-être pourquoi, dans sa prise de position, la Procureure chargée de la procédure ne fait plus valoir que la tardiveté des requêtes (la citée ne s'étant pas prononcée).

E. 4.1

Lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). La loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, mais la jurisprudence considère que la récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2019 du 16 janvier 2020), sous peine de déchéance (ATF 140 IV 271 consid. 8.4.3 p. 275). Une requête formée après une période de six ou sept jours n'est pas tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1.).

E. 4.2

En l'espèce, il est vrai que les termes de la missive du 19 juillet 2021 montraient que le prévenu considéré requerrait le cas échéant – et non requérait formellement – la récusation de la citée, pour autant qu'il lui fût répondu que l'avocat G_____ représentait bien une partie adverse dans la procédure. Toutefois, il est établi qu'aucun des deux requérants n'a jamais reçu de réponse et que la procédure a été "réattribuée en interne" – i.e. confiée à une autre Procureure – dans le courant de l'été 2021. Par ailleurs, les requérants allèguent n'avoir eu confirmation de la constitution de l'avocat susmentionné qu'avec la notification d'ordonnances rendues par le Ministère public le 12 octobre 2021.

- 5/9 - PS/51 + 52/2021 Il s'ensuit que, en présentant chacun une demande formelle le 18 suivant, les requérants n'ont pas agi tardivement. On ne voit pas en quoi le fait que l'avocat de l'un ou de l'autre d'entre eux a échangé de la correspondance avec l'avocat visé, alors que la procédure pénale était déjà pendante, lui aurait nécessairement appris que la citée était alors chargée d'instruire la cause. Aucune des deux Procureures n'a cité de pièce du dossier qui appuyerait une connaissance indiscutable, par les requérants, de l'éventuelle cause de récusation avant la date précitée. Les deux lettres de Me G_____ datées du mois d'avril 2021, telles qu'elles sont au dossier, ne comportent aucune mention d'une procédure pénale ou du nom de la citée. Par ailleurs, on ne voit pas d'où la Procureure nouvellement chargée du dossier fixe au 1er octobre 2021 la date à laquelle les requérants auraient su que la citée avait précédemment instruit la cause; sa lettre du 29 septembre 2021 "aux parties" informe tout au plus celles-ci qu'elle était "désormais" chargée de la procédure, sans mentionner le nom de sa prédécesseure, et la réponse de celle-ci du 20 précédent ne comporte précisément pas la nuance qu'elle-même n'en était "désormais" plus chargée. Au demeurant, sous l'angle du délai pour présenter une demande de récusation, comme aussi du souci, louable, "d'éviter tout retard", une réponse en bonne et due forme de la citée aux interrogations des requérants eût suffi à dissiper toute équivoque et à éviter tout atermoiement.

E. 5

Les requérants invoquent l'art. 56 let. f CPP, et la citée se réfère aussi à l'art. 56 let. a CPP.

E. 5.1

Selon l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure, telle qu'une partie ou son mandataire, peuvent, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon de partialité, sans qu'il soit nécessaire de montrer que le juge est effectivement prévenu. Pour entraîner la récusation, le rapport d'obligation ou de dépendance que le juge entretient avec l'une des parties ou toute personne intéressée à la procédure doit être étroit et de nature à compromettre sa liberté de jugement (arrêt du Tribunal fédéral 1P.267/2006 du 17 juillet 2006 consid. 2.1.2.). Ce rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie au procès, au sens de l'art. 56 let. f CPP, ne sauraient entraîner une récusation que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement; de simples rapports professionnels ou collégiaux sont insuffisants, en l'absence d'autres indices de partialité (ATF 133 I 1 consid. 6.4 p. 7). Lorsqu'un juge et un avocat se connaissent, ce qui arrive fréquemment, parce qu'ils peuvent avoir fait leurs études ensemble, être membre d'un même

parti politique, avoir été collègues à un certain stade de leur

- 6/9 - PS/51 + 52/2021 carrière ou encore pratiquer les mêmes loisirs, aucune de ces situations, banales, n'est suffisante pour constituer un motif de récusation. Une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne pourrait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne peuvent être admises qu'avec retenue, en particulier s'il existe un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il n'influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 138 I 3 consid. 2.3 p. 4; ACPR/342/2012 du 23 août 2012). La disposition légale précitée constitue une clause générale, résiduelle, qui recouvre tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3). Concrètement, pareille cause d'empêchement sera examinée de cas en cas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 5 ad art. 56 CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, les requérants n'établissent ni même ne rendent vraisemblable de lien d'amitié ou d'inimitié entre la citée et l'avocat qu'elle avait constitué pour sa défense, fructueuse, dans une cause relevant de son activité de magistrate qui est en tout état terminée et qui n'a jamais présenté le moindre lien avec la présente procédure (cf. ACPR/921/2019 du 22 novembre 2019). La particularité de l'espèce tient, toutefois, à ceci que la citée a été chargée d'instruire, moins de deux ans plus tard, une procédure dans laquelle celui qui fut son défenseur dans la cause susmentionnée apparaît constitué pour la partie plaignante. Or, pareil statut procédural implique généralement une intervention active aux côtés du Ministère public pour appuyer l'accusation, obtenir un verdict de culpabilité et, cas échéant, se faire allouer des conclusions civiles (art. 119 CPP; cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 1a ad art. 118). On a pu qualifier la partie plaignante d'auxiliaire du Ministère public (Y. JEANNERET, La partie plaignante et l'action civile, RPS 128/2010 304). Dans ce sens, un prévenu peut être fondé à redouter qu'un procureur ne soit plus enclin, fût-ce inconsciemment, à donner suite aux actes de procédure sollicités au nom de la partie plaignante par celui qui fut son défenseur privé dans une autre procédure pénale, même achevée. Le caractère intuitu personae du mandat d'avocat, qui implique un rapport de confiance privilégié (CR-CO I WERRO, 3e éd. 2021, n. 12a ad art. 394), ne peut que renforcer pareille crainte.

- 7/9 - PS/51 + 52/2021 C'est d'autant plus sensible en l'espèce que la citée a donné toutes les apparences d'esquiver la question de savoir si celui qui fut son avocat était constitué pour la partie plaignante. Qui pis est, à une première interrogation d'un prévenu auprès d'elle, la citée a fait répondre par un autre Procureur qu'elle n'autorisait pas la consultation du dossier (sic), attisant, par-là, le soupçon d'une volonté de dissimuler l'intervention de cet avocat, d'autant plus qu'aucun démenti n'était simultanément apporté à cette éventualité. Dans ces circonstances, les requérants peuvent légitimement soutenir qu'en ayant ordonné des mesures dans la procédure ouverte contre eux, puis en ayant passé la main à une homologue après que l'un d'eux eut clairement laissé planer la menace d'une demande de

récusation, la citée reconnaissait, au moins tacitement, avoir pu créer l'apparence d'être – ou d'avoir été – moins impartiale envers eux et dans la dépendance du conseil de la partie plaignante. Ce point est déterminant à lui seul, sans qu'il ne soit besoin de rechercher, ce qui ne serait guère prouvable, si la citée serait – ou avait été – réellement plus encline à suivre les vues de la partie plaignante dans la présente procédure parce que l'avocat de cette partie avait été le sien dans un passé récent. Au demeurant, le fait que la procédure a été rapidement réattribuée après la menace de récusation corrobore que la citée avait discerné la suspicion qu'elle suscitait.

E. 6

La requête s'avère fondée et doit être admise. La récusation de la citée sera prononcée.

E. 7

Les requérants ont demandé, simultanément à leur requête, que les actes de procédure accomplis par la citée soient annulés.

E. 7.1

Les actes de procédure auxquels une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 60 al. 1 CPP). Ce délai doit être compris comme courant dès la décision de récusation (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2 p. 94 s.), soit dès sa notification (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, n. 2 ad art. 60, note de bas de page 1). Il est cependant admis que la demande d'annulation d'actes puisse être présentée conjointement avec la requête en récusation (ATF 144 IV consid. 1.1.2. p. 95; DPCR/90/2011 du 3 mai 2011 consid. 2.1.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 58 et n. 2 ad art. 60). Lorsque l'affaire en est encore au stade de l'instruction, la décision à ce propos devrait en principe être prise par le nouveau procureur chargé du dossier, en tant que direction de la procédure (art. 61 let. a et 62 al. 1 CPP), avec recours éventuel au sens de l'art. 393 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 2).

E. 7.2

Dès lors, il reviendra à la Procureure nouvellement chargée de la cause de se prononcer en premier ressort sur l'annulation d'actes accomplis par la citée. En effet,

- 8/9 - PS/51 + 52/2021 on ne peut pas considérer qu'avec les motifs pour lesquels elle a transmis la cause à la Chambre de céans, la Procureure dirigeant actuellement la procédure aurait d'ores et déjà signifié un refus d'annuler les décisions prises par sa prédécesseure. Tout au contraire, sa formule sibylline, selon laquelle les actes "qui n'ont pas été exécutés par la police sans la participation du Ministère public n'ont pas encore été exécutés, respectivement ont été répétés" [par elle-même], appelle une décision sur ces actes-là, qu'elle n'a pas individualisés et que la Chambre de céans n'a pas à rechercher en ses lieu et place.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 13 al. 1 let. b a contrario RTFMP; E 4 10.03.

E. 9

Les requérants, qui ont gain de cause, n'ont pas demandé de dépens. Ils peuvent cependant prétendre à une indemnité pour leurs frais d'avocat, en application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2018 du

E. 10

décembre 2018 consid. 3.1). Dès lors, il y a lieu d'allouer d'office à chacun d'eux, ex aequo et bono, CHF 450.- TTC pour leur requête, qui revêt une brève forme épistolaire. * * * * *

- 9/9 - PS/51 + 52/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.